

Objet : **DIRECTION POLICE MUNICIPALE – CREATION DU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-18,

VU l'article L 141-1 du code de l'action sociale qui rend obligatoire la création d'un Conseil pour les droits et devoirs des familles pour les communes de plus de 50 000 habitants ;

VU la délibération n° 57 du 27 septembre 2007 relative à la création d'un tel conseil non suivie d'effet

CONSIDERANT que la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles s'inscrit dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville d'Aulnay Sous Bois et du projet de Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en cours de formalisation

Le Maire expose à l'Assemblée que la mise en place de ce Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles permet d'accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant dont le comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques.

Tout en prolongeant les actions de soutien à la fonction parentale, il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité développées en amont de la protection de l'enfance.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles constitue un cadre de dialogue pour le maire qui peut, en tant que Président de ce conseil conformément à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs droits et obligations liées à l'éducation de leurs enfants et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

Le conseil pour les droits et devoirs des familles assistera le maire dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité offerte par la loi.

Il sera composé des représentants de l'Etat désignés par le Préfet, des représentants de la ville d'Aulnay Sous Bois, un représentant du Conseil Départemental ainsi que des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Sa composition et son fonctionnement seront examinés avec les partenaires du CLSPD concernés.

Ce dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil départemental et à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, le Maire propose de créer cette instance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1 : la création d'un Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles.

ARTICLE 2 : la délibération n° 57 du 27 septembre 2007 précitée est abrogée

ARTICLE 3 : il est précisé que le Conseil des Droits et Devoirs des Familles sera présidé par le maire ou son représentant dûment désigné dans les conditions prévues à l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales. Sa composition et son mode de fonctionnement seront examinés avec les partenaires concernés et feront l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, après concertation avec les membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance concernés, est autorisé à procéder à son installation et à signer les documents y afférents.

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « Orchestre d'Harmonie » ANNEE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la demande de subvention au titre de l'année 2015 formulée par l'association « Orchestre d'Harmonie »,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT l'intérêt du projet porté par l'association « Orchestre d'Harmonie »

CONSIDERANT le montant demandé, à hauteur de 4500 euros

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'allouer une subvention d'un montant de 4500 € à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 4500 € à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2015

ARTICLE 2

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 33.

ARTICLE 3

DIT qu'information en sera faite à l'association concernée

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **EDUCATION - SUBVENTION MUNICIPALE EN FAVEUR DU PROJET PEDAGOGIQUE DES ECOLES PAUL ELUARD 1 ET 2 ELEMENTAIRES EN PARTENARIAT AVEC LE CREA.**

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Maire a été saisi d'une demande de subvention des écoles Paul Eluard 1 et 2 élémentaires, en vue de l'organisation d'un projet pédagogique.

CONSIDERANT que les écoles sollicitent une aide pour l'organisation du projet en collaboration avec le CREA intitulé « Création musicale « couleurs » chants du monde avec le CREA », du 24 au 30 mars 2015.

CONSIDERANT que les écoles et les équipes enseignantes sollicitent une aide exceptionnelle de la ville pour soutenir ce projet et permettre aux parents de rejoindre les 45 enfants dans le cadre de la préparation d'un spectacle. Cette subvention vise à couvrir les frais occasionnés.

Le Maire propose de donner une suite favorable en attribuant la subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Paul Eluard 2 d'un montant de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DECIDE le versement de subventions d'un montant de 4 500 € (quatre mille cinq cent euros) à l'école élémentaire Paul Eluard 2.

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 67 – article 67451 – fonction 212.

DIT qu'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Messieurs FLEURY et LAOUEDJ ne participent pas au vote.

Objet : **SPORTS – ADHESION A L'ASSOCIATION
« INTEGRATHLON DU SEAPFA » ET DÉSIGNATION DU
REPRÉSENTANT DE LA VILLE A L'ASSOCIATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA » a été créée le 2 octobre 2014 afin de se placer en qualité d'interlocuteur privilégié avec ses partenaires privés et publics pour l'organisation de la manifestation

CONSIDÉRANT qu'il convient que chaque Ville membre du SEAPFA adhère à titre gratuit à cette association et désigne un représentant pour siéger en qualité de membre de droit à celle-ci

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à l'association et propose la désignation de M.....en qualité de membre de droit représentant la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de celle-ci .

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'avis des Commissions intéressées

ADHERE à l'association « INTEGRATHLON DU SEAPFA »,

DESIGNE la personne susvisée en qualité de représentant de la Collectivité au sein de celle-ci.

Objet : **CULTURE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE CDT 93 POUR L'OPERATION « L'ETE AU CANAL »**

Le Maire expose à l'Assemblée que le CDT 93 met en œuvre, pendant l'été 2015, la septième édition de l'opération intitulée *L'été du canal* qui vise à renforcer le rôle du canal de l'Ourcq dans le développement du tourisme et des loisirs et à mettre en évidence le potentiel qu'il représente.

La Ville d'Aulnay, qui a réalisé d'importants aménagements sur les berges du canal de l'Ourcq, est très attentive à tout ce qui concerne l'attractivité de cette voie d'eau que bordent ses quartiers sud. Elle met en œuvre, pendant l'été 2015, un important programme d'activités culturelles, sportives et de loisirs, sur le canal et sur ses berges.

Dans ce contexte, le CDT 93 et la Ville d'Aulnay se sont rapprochés afin de faire converger leurs efforts pour développer, pendant l'été 2015, des activités de loisirs au service des habitants d'Aulnay et de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de signer une convention entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CDT 93

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président.

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE l'adoption de cette convention .

AUTORISE le maire à signer la convention entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et le CDT

DIT qu'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **JEUNESSE – CANAL DE L'OURCQ « ETE 2015 » – ACCES A L'ESPACE D'ACTIVITES AQUALUDIQUES - TARIFICATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la mise en place d'un Espace Urbain d'activités aqualudiques sur le Canal de l'Ourcq du 7 au 19 juillet 2015, dans le cadre des activités « Eté 2015 », constitué des activités suivantes : Embarcations, Canots, Kayaks, Barques, Pédal'eaux, Mini Pédal'eaux (enfants), Ballades Zodiac (familles), Initiation Pilotage Mini Zodiac (jeunes)

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que la Ville développe avec ces équipements des actions de loisirs sportifs et éducatifs à l'intention des différents publics aulnaysiens

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer un droit d'accès unique à compter du 7 juillet 2015 au Canal de l'Ourcq et de fixer une participation financière pour les usagers de :

- 1 €par participant.

Ce droit comprend la mise à disposition du matériel et du gilet de sauvetage qui permettra d'accéder aux engins de navigation pour une durée limitée à 45 minutes.

La gratuité de l'accès à l'Espace d'activités aqualudiques sera accordée pour les effectifs encadrés par les différentes structures ou établissements de la ville, les centres de loisirs, structures jeunesse et clubs loisirs, à condition d'avoir effectué au préalable une réservation sur place.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : **ADOpte** l'application d'un droit d'accès unique et le tarif proposé,

Article 2 : **DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville - Imputation : Chapitre 70 - article 70632_- Fonction 4221.

Article 3 : **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **EDUCATION – ENSEIGNEMENT PRIVE – INSTITUTION ESPERANCE – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2014-2015.**

VU l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relatif à la participation des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2 du 24 septembre 1998 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement de l'institution privée l'Espérance, établissement sous contrat d'association.

VU la convention ci-jointe en annexe.

CONSIDERANT qu'il importe de fixer le montant de la participation de la commune aux frais de scolarité.

M. le Maire propose à l'assemblée de verser la somme de 600 € par enfant aulnaysien scolarisé à l'institution privée l'Espérance pour l'année scolaire 2014-2015, soit un total de 75 000 euros pour l'ensemble des enfants scolarisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le montant de la participation de la commune proposé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière,

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Madame BELMOUDEN ne participe pas au vote.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2015 voté en séance du 8 avril 2015.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2015.

DIT qu'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE - ANNEE 2014 - RAPPORT D'UTILISATION**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'année 2014, la Ville a bénéficié d'une attribution de 3 989 787 € de DSUCS.

Il soumet en conséquence à l'Assemblée, en application de l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2014

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE - ANNEE 2014 - RAPPORT D'UTILISATION.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'année 2014, la Ville a bénéficié d'une attribution de 2 372 823 € de FSRIF.

Il soumet en conséquence à l'Assemblée, en application de l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport retraçant les actions menées au titre de ce financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2014

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE LOGEMENT FRANCILIEN – C.D.C. – AMENAGEMENT DES DALLES DU PARKING EDGAR DEGAS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°14 DU 25 MARS 2015**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 25 Mars 2015 accordant la garantie d'emprunt à hauteur de 80% au contrat de prêt n°16 611 d'un montant total de 417 125,64 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'aménagement des dalles du parking Edgar Degas,

CONSIDERANT que la délibération précitée a été rejetée par la Caisse des Dépôts et Consignations au motif qu'elle ne précisait pas que le contrat de prêt faisait partie intégrante de la délibération,

VU le Contrat de prêt n° 16 611 en annexe signé entre la Société Logement Francilien et la Caisse des Dépôts et Consignations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

ABROGE la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 25 Mars 2015

ARTICLE 2 :

DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 417 125,64 € souscrit par la Société Logement Francilien auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 16 611 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'aménagement des dalles du parking situées Edgar Degas.

ARTICLE 3 :

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble

des sommes contractuellement dues par la Société Logement Francilien dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à ses substituer à la Société Logement Francilien pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société Logement Francilien précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 6 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Mesdames MISSOUR et SAGO ne participent pas au vote.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – GARANTIE D’EMPRUNT – RESIDENCES SOCIALES DE FRANCE – C.D.C. – CONSTRUCTION D’UNE RESIDENCE SOCIALE DE 180 LOGEMENTS SITUEE AVENUE SUZANNE LENGLEN – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°13 DU 25 MARS 2015**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l’article 2298 du Code Civil,

VU la délibération n°13 du Conseil Municipal du 25 Mars 2015 accordant la garantie communale à hauteur de 100% au contrat de prêt n° 18690 d’un montant total de 1 795 312 Euros souscrit par la Société des Résidences Sociales de France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la construction de la résidence sociale de 180 logements située avenue Suzanne Lenglen,

CONSIDERANT que la délibération précitée a été rejetée par la Caisse des Dépôts et Consignations au motif qu’elle ne précisait pas que le contrat de prêt faisait partie intégrante de la délibération,

VU le Contrat de prêt n° 18690 en annexe signé entre la Société des Résidences Sociales de France et la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Abroge la délibération n°13 du Conseil Municipal du 25 Mars 2015

ARTICLE 2 :

DECIDE que la Ville d’Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 1 795 312 € souscrit par la Société des Résidences Sociales de France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 18690 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la construction d’une résidence sociale de 180 logements située avenue Suzanne Lenglen.

ARTICLE 3 :

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société des Résidences Sociales de France dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société des Résidences Sociales de France pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Maire à signer une convention de garantie communale avec la Société des Résidences Sociales de France précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 6 :

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Mesdames MISSOUR et SAGO ne participent pas au vote.

Objet : **PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ANNEE 2015 - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment son article L 2121-29,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 8 du 25 mars 2015 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de mettre à jour, le tableau des effectifs, suite aux nominations, départs et recrutements de personnel.

Pour faire face aux besoins de fonctionnement des services, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière administrative :**

- 1 poste d'administrateur hors classe, catégorie A, à temps complet,
- 2 postes d'attaché principal, catégorie A, à temps complet,

➤ **Pour la filière technique :**

- 1 poste de technicien, catégorie B, à temps complet,

➤ **Pour la filière animation :**

- 1 poste d'animateur, catégorie B, à temps complet,

Pour faire face aux mouvements intervenus dans la collectivité, il convient de supprimer les postes suivants :

BUDGET VILLE

➤ **Pour la filière animation :**

- 1 poste d'animateur principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la mise à jour du tableau des effectifs selon les tableaux annexés à la présente délibération, compte tenu des créations et suppressions de postes exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

VU l'avis du comité technique.

ADOpte la modification du tableau des effectifs.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, diverses fonctions.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – ADHESION DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS AU SYNDICAT MIXTE « AUTOLIB’ METROPOLE » - APPROBATION DES STATUTS - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL - SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE AU DEPLOIEMENT, AU FINANCEMENT ET A L’EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC AUTOLIB’ ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LE SYNDICAT MIXTE « AUTOLIB’ METROPOLE »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L 5721-2

VU les statuts du syndicat mixte « Autolib’ Métropole » joints en annexe,

VU la délibération n°2015 013 du Comité Syndical Autolib’ en date du 19 mars 2015, fixant le montant de la contribution des collectivités au budget de fonctionnement,

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de l’offre de transport à l’échelle de la métropole parisienne, de nombreuses communes et établissements de coopération intercommunale (EPCI) de la région parisienne et la Région Ile-de-France se sont associés au sein d’un syndicat mixte ouvert appelé « Autolib’ Métropole » pour permettre aux habitants de la métropole parisienne d’accéder à un service de location de véhicules électriques en libre-service.

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ce service a nécessité la conclusion d’une convention de délégation de service public entre le Syndicat mixte et une société concessionnaire en charge de la mise en place, de la gestion et de l’entretien du service Autolib’ et d’une infrastructure de recharge de véhicules électriques.

CONSIDERANT que la commune d’Aulnay-sous-Bois souhaite implanter 7 stations Autolib’ sur sa commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le principe de l’adhésion de la commune d’Aulnay-sous-Bois au syndicat mixte « Autolib’ Métropole »

ARTICLE 2 : APPROUVE les statuts du syndicat mixte « Autolib' Métropole » joints à la présente délibération

ARTICLE 3 : MANDATE le Maire pour accomplir, en relation avec les services de l'Etat, toutes les démarches nécessaires à l'adhésion au syndicat mixte « Autolib' Métropole »

ARTICLE 4 : DESIGNE, pour représenter la commune d'Aulnay-sous-Bois au comité syndical du syndicat mixte « Autolib' Métropole » :

M / Mme	comme titulaire
M. / Mme	comme suppléant(e)

ARTICLE 5 : APPROUVE le projet de convention de déploiement Autolib' joint à la présente délibération et **AUTORISE** le Maire à mettre au point ladite convention et à la signer.

ARTICLE 6 : PRECISE que la contribution de la commune d'Aulnay-sous-Bois au syndicat mixte « Autolib' Métropole » est fixée, conformément aux statuts précités, à 2000 euros par station à verser au moment de l'adhésion et sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011, article 6281, fonction 815.

ARTICLE 7 : INDIQUE qu'il est prévu l'implantation de 7 stations sur le territoire de la commune et de 3 bornes de charge véhicules tiers. La ville versera une subvention forfaitaire de 60 000 € par station et une subvention additionnelle de 4200 € par borne de charge véhicules tiers qui seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 20, article 204182, fonction 815.

ARTICLE 8 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – SERVICE DEPLACEMENTS URBAINS – ENGAGEMENT POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES POINTS D'ARRETS DEFINIS COMME PRIORITAIRES PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF) DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (SDA-ADAP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixant comme objectif l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne de déplacement à l'échéance de 2015 et rendant obligatoire l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité (SDA).

VU l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées qui permet aux autorités organisatrices de transport n'ayant pas atteint les objectifs fixés par la loi de 2005 de bénéficier d'un délai supplémentaire.

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au Schéma directeur d'accessibilité - Agenda d'accessibilité programmée (SDA-ADAP) pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs, qui définit notamment le contenu du SDA-ADAP, les conditions de son approbation et précise les modalités de prorogation des délais.

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées.

VU le code des transports et notamment :

- les articles L.1112-1 à L.1112-10 et plus particulièrement les articles L.1112-2-1 à L.1112-2-4 ainsi que l'article L.3111-7-1 ;
- les articles R.1112-11 à R.1112-22
- les articles D.1112-1 à D.1112-15

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France élabore le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SDA-ADAP).

CONSIDERANT que le SDA-ADAP précise, notamment pour les points d'arrêt, les engagements pris par les maîtres d'ouvrage gestionnaires de voirie pour réaliser les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité qui leur incombent, notamment en termes de calendrier et de financement.

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports d'Ile-de-France a identifié 268 arrêts prioritaires sur le territoire communal dont 6 sur foncier privé (Garonor), 84 sur voiries départementales et 178 sur voirie communale.

CONSIDERANT que sur les 178 arrêts situés sur voirie communale, la ville doit s'engager à maintenir l'accessibilité des 163 arrêts accessibles et à rendre accessibles les 15 arrêts qui ne le sont pas avant l'échéance de 2021.

CONSIDERANT que la présente délibération vaut signature du SDA-ADAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

S'ENGAGE à garantir le maintien de l'accessibilité des 163 points d'arrêt actuellement accessibles.

ARTICLE 2

S'ENGAGE sur la mise en accessibilité des 15 points d'arrêt non accessibles définis comme prioritaires selon le calendrier et le financement annexés.

ARTICLE 3

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif au SDA-ADAP.

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **INGENIERIE ET PROJETS – SERVICE RESEAUX – ENFOUISSEMENT DE RESEAUX EDF ET FRANCE TELECOM – CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE TEMPORAIRE ENTRE LE S.I.G.E.I.F. (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L’ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE) ET LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS. PROGRAMME 2015 / 2016, RUE BERTEAUX.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005, portant sur le transfert de compétence de maîtrise d’ouvrage au SIGEIF par la ville d’Aulnay-sous-Bois,

VU la convention particulière de maîtrise d’ouvrage temporaire annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Ville est adhérente au SIGEIF depuis 1993 et qu’à ce titre, celui-ci participe aux frais d’enfouissement du réseau de distribution d’énergie,

CONSIDERANT que la Ville d’Aulnay-sous-Bois a transféré au SIGEIF la compétence de maîtrise d’ouvrage pour ses opérations d’enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d’éclairage public.

CONSIDERANT l’intérêt de réaliser, sous maîtrise d’ouvrage unique, les travaux d’enfouissement du réseau électrique et de télécommunications relevant des deux maîtres d’ouvrage que sont le SIGEIF pour ERDF et la Ville pour France Télécom au moyen d’une convention de maîtrise d’ouvrage temporaire passée avec le SIGEIF,

CONSIDERANT que le service assainissement a planifié la rue Berteaux dans son programme de travaux 2016,

CONSIDERANT que cette convention concerne la rue Berteaux, programme 2015 / 2016, et que le coût prévisionnel de l’opération financée par la ville s’élève à 94 646,40 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l’avis des Commissions intéressées,

Article 1

Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire (M.O.T.) avec le SIGEIF ainsi que la convention Financière, Administrative et Technique (F.A.T.) concernant la rue Berteaux.

Article 2

DIT de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 23 - Article 2315 - Fonction 822.

Article 3

Adresse ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Messieurs EL KOURADI et SANOGO ne participent pas au vote.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – REFORME ET MISE EN VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES DE VEHICULES A USAGE PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les collectivités locales ont la possibilité de vendre aux enchères dans l'état, sans garantie, tout type de bien,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de réformer et de sortir du patrimoine communal les véhicules suivants :

Type	Marque - Modèle	Immatriculation	Année
Hydrocureuse	IVECO P45	8303 YK 93	2004
Balayeuse	MATHIEU RAVO 540	non immatriculée	2005

Il propose de procéder à la mise en vente aux enchères publiques de ces deux véhicules par une mise à prix initiale de 60 000,00 € pour l'hydrocureuse et de 9 000,00 € pour la balayeuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : DECIDE de réformer les véhicules de type hydrocureuse et de type balayeuse présentés ci-dessus et de les sortir du patrimoine communal,

Article 2 : DECIDE de mettre en vente aux enchères publiques ces véhicules sur la base d'une mise à prix initiale fixée respectivement à 60 000,00 € et 9 000,00 €,

Article 3 : AUTORISE le Maire, au terme des enchères, à signer les actes de vente relatifs à ces véhicules,

Article 4 : PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe du Service Assainissement chapitre 024 pour la vente de l'hydrocureuse et au budget principal de la Commune chapitre 024 pour la vente de la balayeuse,

Article 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - ESPACE PUBLIC – VOIRIE - GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT DES PARCS COUVERTS ET DE LA VOIRIE - EVOLUTION DU ZONAGE ET DES MODES DE TARIFICATION – AUGMENTATION DES TARIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi consommation du 17 mars 2014 et notamment son article L 113-7 qui précise : « Tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payée à la durée une tarification par pas de quinze minutes au plus », et son article L 6-VI qui précise que l'article 113-7 du code de la consommation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2015,

VU la convention de concession du stationnement dont la société URBIS Park Services est titulaire jusqu'au 16 septembre 2018 et ses avenants,

VU la note de présentation, le plan des nouvelles zones de stationnement et la présentation de la nouvelle tarification proposée annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que les tarifs généraux du stationnement payant n'ont pas augmenté depuis avril 2007,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les modes de stationnement et la nature des zones de stationnement aux nouveaux besoins des usagers et des partenaires économiques, d'une part, et aux nouvelles technologies, d'autre part,

CONSIDERANT que la ville souhaite maintenir la gratuité de la première heure de stationnement en parc couvert au bénéfice des usagers,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- 1- réorganiser le **stationnement en voirie en deux zones** (au lieu de trois précédemment), soit une zone de stationnement hyper-centre limité à deux heures et une zone de stationnement de longue durée et résidentiel, ce dernier étant réparti sur deux secteurs nord et sud en fonction du lieu de résidence selon plan ci-joint ;
- 2- compléter les **modes de tarification** en introduisant, pour le stationnement couvert, une tarification par pas de quinze minutes conformément aux dispositions de la loi consommation du 17 mars 2014, et en créant trois nouveaux abonnements, à savoir pour le stationnement couvert un abonnement « jour » à l'intention des commerçants et salariés de la zone commerciale et un abonnement « nuit et week end » et pour le stationnement en voirie, un abonnement « stationnement résidentiel » ;

- 3- mettre en place les **tarifs** proposés correspondant à l'ensemble des modes de stationnement (horodateurs et abonnements) ;
- 4- mettre en place pour le stationnement en voirie une **solution de paiement électronique** par téléphone mobile.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : ADOPTE les nouveaux zonages du périmètre de stationnement payant en voirie selon plan annexé ;

Article 2 : APPROUVE la mise en place des trois nouveaux abonnements tels que présentés ci-avant et dont les modalités sont détaillées sur la note jointe en annexe ;

Article 3 : ADOPTE l'ensemble des nouveaux tarifs présentés pour les parkings couverts et la voirie selon tableaux joints en annexe ;

Article 4 : APPROUVE la mise en place d'une solution de paiement électronique par téléphone mobile ;

Article 5 : DIT que l'ensemble de ces dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 2015 ;

Article 6 : PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, chapitre 75, article 758 - fonction 822 ;

Article 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération et ses annexes sera transmise à URBIS Park Services, à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE – PRU DES QUARTIERS NORD D'AULNAY-SOUS-BOIS – AMENAGEMENT DES TROTTOIRS DE LA RUE DEGAS ACCOMPAGNE DE LA CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT – SOLLICITATION D'UNE AIDE REGIONALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine,

VU la Convention Pluriannuelle de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord d'Aulnay-sous-Bois du 17 décembre 2004 et ses avenants successifs,

VU la Convention Régionale de Renouvellement Urbain n° 28-07/88, objet de la délibération n°50 du 24 janvier 2008,

CONSIDERANT le Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord qui dispose de la réalisation de nombreuses opérations de requalification d'espaces publics,

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France subventionne la Ville pour la requalification des espaces publics dans les Quartiers Nord, opérations cofinancées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville et la Région Ile-de-France ont signé en 2008 une Convention Régionale de Renouvellement Urbain pour laquelle la Région a dégagé une enveloppe de 4 887 500 €, et ce afin de subventionner 18 opérations de requalification d'espaces publics,

CONSIDERANT que, dans le cadre de ces opérations de requalification d'espaces publics, la Ville a budgété la réalisation en 2015-2016, des travaux de reprise des trottoirs de la rue Degas, accompagnée de création de places de stationnement,

CONSIDERANT que ces travaux concourent à améliorer le cadre de vie des habitants de ces quartiers et qu'ils répondent, de fait, à l'objectif que la Ville, l'ANRU et la Région se sont fixés,

CONSIDERANT que le coût de ces travaux est estimé à 440 000 € HT,

CONSIDERANT qu'en septembre 2014, la Région a voté de manière exceptionnelle une enveloppe supplémentaire de 247 500 € au maximum pour la restructuration de la rue Edgar Degas,

CONSIDERANT que L'ANRU finance aussi ces travaux à hauteur de 33 %, soit 145 200 €,

CONSIDERANT la nécessité de démarrer les travaux fin 2015, début 2016, pour ne pas perdre la subvention régionale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la réalisation des travaux de reprise des trottoirs de la rue Degas, accompagnée de création de places de stationnement et dont le montant prévisionnel est de 440 000 € HT

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention régionale pour la reprise des trottoirs de la rue Degas, accompagnée de création de places de stationnement, et dont le montant maximum est de 247 500 €.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 13 – Article 1322 – Fonction 824

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE – PRU DES QUARTIERS NORD D'AULNAY-SOUS-BOIS – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE, LA SCCV AULNAY AQUILON ET L'ANRU POUR LE PASSAGE DE 90 A 84 LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'Orientation et de Programmation pour la Ville et la Rénovation Urbaine,

VU l'arrêté du 29 juin 2011, paru au Journal Officiel du 09 juillet 2011, portant approbation du Règlement Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n° 33 en date 28 octobre 2004 autorisant le Maire à signer la convention pluriannuelle du Programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord,

VU la délibération n° 15 du 20 juin 2013 approuvant l'avenant n° 12 à cette même convention et dont l'objet était d'acter la réalisation dans le cadre du PRU, d'une opération de 90 logements en accession sociale à la propriété dont le maître d'ouvrage est la SCCV Aulnay Aquilon,

VU la délibération n° 19 du 17 octobre 2013 venant abroger et remplacer la délibération n° 15 précédemment citée, suite à la révision du plan de financement de l'opération,

VU la délibération n° 36 du 28 novembre 2013 relative à l'annexe de l'avenant n° 12 du PRU et à l'approbation de la convention entre la Ville, la SCCV Aulnay Aquilon et l'ANRU pour la réalisation des 90 logements en accession sociale, portant sur le subventionnement par l'ANRU, de ces derniers,

VU le projet d'avenant N° 1 à la convention ci-joint, objet de la présente délibération et portant donc sur le subventionnement par l'ANRU de 84 logements de l'opération de la SCCV Aulnay Aquilon,

CONSIDERANT que pour répondre à un besoin de grands logements et optimiser la commercialisation des lots, 12 lots de type T2 de l'opération ont été restructurés et regroupés par la SCCV Aulnay Aquilon en logements de type T4, soit une suppression effective de 6 logements,

CONSIDERANT que l'opération d'accession à la propriété dispose désormais de la réalisation de 84 logements,

CONSIDERANT qu'en conséquence un avenant à la convention de financement de 90 logements est nécessaire pour acter de la modification du nombre de logements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'objet de l'avenant n° 1 à la convention portant subventionnement par l'ANRU de 84 logements en accession à la propriété qui seront réalisés par la SCCV Aulnay Aquilon dans le cadre du PRU des Quartiers Nord,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le présent avenant ainsi que tout document afférent,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE – APPROBATION DE L'AVENANT DE CLOTURE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA VILLE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

VU la loi n° 2003-710 d'Orientation et de Programmation pour la Rénovation Urbaine du 1er août 2003,

VU la délibération n°14 de la Ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 11 juin 2009 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention initiale pluriannuelle avec l'ANRU pour la mise en œuvre du PRU de la Ville des Pavillons-sous-Bois,

VU la délibération n° 3 de la Ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 20 décembre 2012 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale du PRU des Pavillons-sous-Bois, et portant la nouvelle participation de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au PRU des Pavillons-sous-Bois à 844 982 € HT au total,

VU l'avenant local n°1 à la convention pluriannuelle du PRU signé par l'ensemble des partenaires le 17 janvier 2013,

VU l'avenant local n°2 à la convention pluriannuelle approuvé par délibération du Conseil Municipal des Pavillons-sous-Bois en date du 4 avril 2014,

VU le règlement général et le règlement comptable et financier de l'ANRU,

VU l'avenant de clôture de la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de la Ville des Pavillons-sous-Bois annexé à la présente délibération,

VU l'avis des commissions intéressées,

CONSIDERANT que la participation de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au PRU des Pavillons-sous-Bois s'élevant à 844 982 € HT au total à été versée,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux derniers ajustements de programme du Projet de Rénovation Urbaine des Pavillons-sous-Bois, pour les opérations de la Ville des Pavillons-sous-Bois,

CONSIDERANT que le présent avenant de clôture marque le terme contractuel de la convention ANRU des Pavillons-sous-Bois,

CONSIDERANT que les relogements des habitants de la Cité Sainte-Anne sont en cours et que la démolition de la Cité est prévue pour 2015,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant de clôture de la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de la Ville des Pavillons-sous-Bois et d'autoriser M. Le Maire à signer ledit avenant de clôture, ses annexes et tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE l'avenant de clôture de la convention pluriannuelle, joint à la présente délibération, à intervenir entre la ville des Pavillons-sous-Bois, l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine représentée par M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Deltaville, la Caisse des Dépôts, l'OPH93, France Habitation, et la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant de clôture, ses annexes et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRÊT DU PROJET DE PLU RÉVISÉ ET BILAN DE LA CONCERTATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-9 et L300-2 et R123-18,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014,

VU la démarche en cours d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

VU la délibération n°8 du 21 mai 2014 prescrivant la mise en révision du PLU définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°22 du 8 avril 2015 prenant acte de la tenue d'un débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal,

VU le « porter à connaissance » de l'État transmis par courrier le 12 mai 2015,

VU le projet de PLU, le bilan de la concertation et la notice explicative annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet de PLU doit être arrêté pour être transmis pour avis aux personnes publiques associées et pour l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il convient de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre jusqu'à l'arrêt du projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2

ARRÊTE le projet de PLU révisé tel qu'annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3

DECIDE de soumettre le projet pour avis aux personnes publiques associées à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

DIT que conformément à l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois,

ARTICLE 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT D’AULNAY-SOUS-BOIS – ARRET DU PROJET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la Construction et de l’Habitat et notamment ses articles L.302.1 et L.302.4.1,

VU le Schéma Directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013 au regard duquel le programme local de l’habitat doit assurer sa comptabilité,

VU le plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées de la Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n°21 en date 7 avril 2011 relative au lancement de la procédure d’élaboration du programme local de l’habitat d’Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de programme local de l’habitat d’Aulnay-sous-Bois annexé à la présente délibération.

VU la note explicative annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT le programme local de l’habitat constitué d’un diagnostic, d’un document d’orientations et d’un programme d’actions,

CONSIDERANT l’achèvement de son processus d’élaboration,

CONSIDERANT qu’au regard du code de l’habitat et de la construction, il est nécessaire d’arrêter le programme local de l’habitat en vue d’une transmission pour avis au représentant de l’Etat ainsi qu’à la commission régionale de l’habitat et l’hébergement,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 :

ACTE l’achèvement de la procédure d’élaboration du programme local de l’habitat d’Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 2 :

ARRETE le programme local de l’habitat d’Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 3 :

DIT que le présent programme local de l’habitat d’Aulnay-sous-Bois sera soumis à l’avis du représentant de l’Etat et de la commission régionale de l’habitat avant son approbation,

ARTICLE 4 :

DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **PETITE ENFANCE - EDUCATION - JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS CONCLUE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE- ANNEES 2015/2018.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU sa délibération n° 8 du 26 mai 2005 par laquelle Monsieur le Maire avait été autorisé à signer la convention de prestation de service avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis relative au Lieu d'Accueil Enfants Parents,

VU La Circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 17 janvier 2002 définissant notamment les conditions d'octroi de la prestation de service relative au Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),

CONSIDERANT que l'accompagnement de la fonction parentale s'inscrit dans les finalités de l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales car il permet à l'enfant de se construire dans de bonnes conditions,

CONSIDERANT que les lieux d'accueil Enfants Parents (LAEP) participent à cet objectif en développant une approche particulière de l'accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (C.A.F.) avait en 2005 conclu une convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement d'une prestation de service relative au Lieu d'Accueil Enfants Parents, renouvelable tacitement,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis (C.A.F.) suivant les prescriptions de la Caisse Nationale d'Allocation Familiales propose désormais de renoncer à la clause de tacite reconduction et de conclure ladite convention pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que le LAEP d'Aulnay-sous-Bois situé 77, rue Jules Princet, créé en 2001 à titre expérimental par l'équipe de professionnelles poursuit toujours avec les mêmes exigences les objectifs définis par la C.A.F,

CONSIDERANT qu'en conséquence les conditions d'octroi de ladite prestation de service déterminées par la Circulaire susvisée sont respectées par le LAEP de la Ville d'Aulnay-sous-Bois qui, en 2014 au cours de 35 séances, organisées chaque lundi hors vacances scolaires de 9h30 à 12h, a reçu 216 parents et 226 enfants, et a ainsi :

- Favorisé la relation enfant-parent
- Valorisé les compétences des parents
- Permis la rencontre entre parents
- Accompagné la séparation enfant-parent
- Constitué un lieu de prévention de la maltraitance,

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu de préciser que la convention d'objectifs et de financement pour le LAEP qui formalise les relations avec la C.A.F de Seine-Saint-Denis est structurée en trois parties :

- *La convention d'objectifs et de financement* précisant les clauses particulières locales c'est-à-dire l'équipement concerné et la durée de la convention,
- *Les conditions particulières prestation de service ordinaire* qui reprennent l'ensemble des objectifs, du champ d'application et des propres à la Pso (prestation de service ordinaire), ainsi que les pièces justificatives nécessaires au versement de cette prestation,
- *Les conditions générales* qui rappellent les principes généraux de l'intervention de la C.A.F et les engagements réciproques des contractants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : RÉSILIE la Convention d'objectifs et de financement pour le lieu d'accueil Enfants Parents (LAEP) approuvée par délibération en date du 26 mai 2005.

Article 2 : APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement pour le lieu d'accueil Enfants Parents (LAEP) à intervenir pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2018 entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville.

Article 3 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite Convention ainsi que tout acte y afférent.

Article 4 : PRÉCISE que toute modification des conditions, ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : IMPUTE les recettes en résultant au budget de la Ville:
Recettes : Chapitre 74 - Nature : 7478 – Fonction : 64

Article 6 : NOTIFIE ladite convention à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, 93024 BOBIGNY CEDEX.

Article 7 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis et à Mme La Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2015.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la ville souhaite soutenir à titre de l'année 2015 et figurant sur la liste ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2014 selon la liste ci-annexée,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

N°	Nom de l'association	Subvention de fonctionnement 2014	Subvention de fonctionnement 2015
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIALES			
1	ADIOT - Animation Développement Informations Organisation Transmission	500 €	800 €
2	ADSB - Association pour le Don de Sang Bénévole d'Aulnay-sous-Bois et ses environs	500 €	400 €
3	ARPED - Association Régionale de Parents d'Enfants Déficiants	250 €	200 €
4	ALF - Atelier de la Langue Française	500 €	450 €
5	Bibliothèque Sonore '93'	1 500 €	1 400 €
6	Dogon Bois de Grâce	300 €	550 €
7	FNATH – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés	250 €	250 €
8	Fil d'Ariane France (le)	500 €	400 €
9	Jardin Ensauleillé (le)	250 €	300 €
10	Partage et Solidarité	3 500 €	3 000 €
11	La RAGE – Raison Aujourd'hui de Grandir Ensemble	500 €	450 €
12	Restaurants du cœur (les)	3 500 €	3 250 €
13	RUE : Relations Urbaines Emergentes	828 €	700 €
14	SFCB - Société Française de la Croix Bleue Section Aulnay	250 €	150 €

15	SOLID'R	1 500 €	1 250 €
16	Sport' Alim, Santé pour Tous	2 000 €	2 000 €
17	UNAFAM 93 - Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques	250 €	150 €
18	Voir Ensemble Groupe Seine saint-Denis	250 €	150 €
	SOUS-TOTAL	21 050 €	15 850 €
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS MILITAIRES			
1	731 ^{ème} section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire de Sevran	250 €	200 €
2	ACPG / CATM - Association des Combattants et Prisonniers de guerre / Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc de Seine Saint-Denis	400 €	400 €
3	FNACA - Comité Local d'Aulnay-Sous-Bois de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	750 €	700 €
4	Les Amis de la Gendarmerie	450 €	400 €
5	UNP 93 – Union Nationale des Parachutistes Seine Saint Denis	250 €	200 €
6	UDRAC - Union des Résistants et Anciens Combattants	400 €	350 €
	SOUS-TOTAL	2 950 €	2 250 €
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CULTURELLES			
1	ACE - Action Catholique des Enfants de Seine Saint-Denis	500 €	450 €
2	Amicale des Anciens d'Aulnay PSA Peugeot Citroën Auto	500 €	450 €
3	ASA - Amicale Scrabble Aulnay	250 €	250 €
4	AVA - Amicale des Vieux Aulnaysiens	500 €	500 €
5	Amis d'André Laude (les)	/	200 €
6	Amis de Nonneville (les)	1 500 €	1 300 €
7	Association de Culture Portugaise d'Aulnay-Sous-Bois Rosa dos Ventos	2 000 €	1 800 €
8	Association Culturelle Franco-Polonaise WISLA	550 €	500 €
9	Association Départementale du Jardinage et du Fleurissement de la Seine-Saint-Denis	/	250 €
10	Association Educative Paroissiale Saint Pierre de Nonneville	500 €	500 €
11	ASSETEC - Association pour l'Enseignement de la Technologie	250 €	250 €
12	AKASB - Association Khmère Aulnay Sous Bois	500 €	450 €
13	AMJD - Association Modern' Jazz Danse	500 €	500 €
14	AMAPP - Association Musicale Aulnaysienne pour les petits	1 000 €	900 €
15	APSA - Association des Peintres et Sculpteurs Aulnaysiens	500 €	500 €
16	Association Planète Culture	1 000 €	900 €

17	ASCME - Association Sportive et Culturelle du Merisier et des Etangs	500 €	450 €
18	ASPMA - Association Sportive de la Police Municipale d'Aulnay-Sous-Bois	550 €	500 €
19	Arts et danses SABA	600 €	550 €
20	Atelier théâtre SABA	600 €	550 €
21	AAM - Aulnay-Ass-Mat	500 €	500 €
22	Aulnay Ville Verte Ville Fleurie	/	150 €
23	Aulnay Yad Dance	500 €	500 €
24	Autre Vizion	300 €	200 €
25	Aventure du Bien-être (I')	500 €	450 €
26	CCIAN - Centre Communautaire Israélite D'Aulnay-Sous-Bois Nord	1 000 €	900 €
27	CAHRA - Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay	2 500 €	2 350 €
28	Changer d'Airs	250 €	200 €
29	Chœur Mélodia	650 €	1 150 €
30	Claquettes en Folie	350 €	350 €
31	Cybertech	500 €	450 €
32	Danse et Plus	500 €	450 €
33	Danses et Rythmes	500 €	450 €
34	Encouragement au Dévouement d'Aulnay et ses Environs	500 €	450 €
35	FGRCF - Section d'Aulnay - Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer de France et d'Outre-Mer	300 €	250 €
36	Génération @ssmat	600 €	500 €
37	Kygel Théâtre	250 €	250 €
38	Lumière	2 500 €	2 500 €
39	O'Ludoclub	1 000 €	1 000 €
40	Pascalous (les)	250 €	200 €
41	PICA - Photo-Images Club Aulnaysien	1 000 €	900 €
42	Roy de Chœur - Ensemble Vocal	250 €	250 €
43	Solidasaule	/	250 €
44	Tours et Détours loisirs	250 €	250 €
45	UNRPA - Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	550 €	500 €
46	VNR – les Voies de la Nouvelle Rue	10 000 €	5 000 €
	SOUS-TOTAL	38 500 €	32 150 €
	TOTAL	62 500 €	50 250 €

Objet : **ENFANCE - NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE - ANNEES 2015 - 2016 - MODALITES GENERALES D'APPLICATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le code de l'éducation et notamment les articles R531-52 et R531-53,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le règlement de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et son application dans le Département de Seine Saint Denis,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et notamment son article 147,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 82,

VU la délibération n° 1 en date du 5 mai 2011, relative à la mise en œuvre d'une politique tarifaire applicable à partir de l'année scolaire 2011/2012,

VU la délibération n° 7 du 7 juin 2012 sur la refonte des tarifs avec nouvelle grille tarifaire pour le périscolaire,

VU la délibération n° 36 du 4 juillet 2013 portant sur la refonte des tarifs avec nouvelle grille tarifaire pour les ALSH;

VU la nécessité de revoir la politique de tarification en place afin de viser à la rendre plus juste, plus équitable, et plus simple dans sa compréhension,

CONSIDERANT que la Ville s'est rapprochée de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis afin d'étudier les possibilités d'appliquer le quotient de la C.A.F. pour permettre l'atteinte des objectifs visés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante une nouvelle politique tarifaire basée à la fois sur l'application du quotient de la C.A.F., et sur un taux d'effort unique par prestation, le tout encadré par un tarif plancher et un tarif plafond par prestation.

Le Maire propose en conséquence que les règles suivantes soient appliquées au sein de la Ville :

I - QUOTIENT FAMILIAL

ARTICLE 1 : LE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Pour les allocataires de la C.A.F. :

Pour accéder aux prestations proposées par la ville, les tarifs seront calculés en fonction du quotient familial, lui-même établi selon les ressources des familles.

Le quotient familial est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le quotient familial retenu est celui de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les allocataires. Ce quotient est importé des fichiers de la C.A.F. quatre fois par an. Le quotient en vigueur au moment de la facturation sera pris en compte pour la tarification.

Pour les non allocataires :

La ville calculera le quotient familial sur les mêmes bases.

Calcul :

1.1 - Revenus pris en compte = revenu de référence.

Le socle de ressources servant de référence au calcul du quotient familial est le suivant :

1/12 du revenu net perçu durant l'année N-1 auquel on ajoute les prestations familiales du dernier mois connu (allocations familiales, ou de logement, prestations sociales perçues).

1.2 - Calcul du quotient familial

Pour calculer le quotient familial de chaque famille, le revenu de référence du foyer est rapporté au nombre de parts selon la définition de la C.A.F., en fonction du nombre total d'enfants dans la famille soit :

- 2 parts pour les parents ou le parent isolé,
- + 1 demi-part pour le 1^{er} enfant,
- + 1 demi- part pour le 2^{ème} enfant,
- + 1 part pour le 3^{ème} enfant,
- + 1 demi part pour le 4^{ème} enfant et les suivants,
- + 1 demi-part pour chaque enfant handicapé.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

Pour toutes les familles

Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour les allocataires de la C.A.F. :

Attestation de quotient familial de la C.A.F. datant de moins de 3 mois.

Pour les non allocataires de la C.A.F. :

- . livret de famille ou acte de naissance de chaque membre de la famille,
- . attestation d'accueil d'enfants placés au sein de la famille,
- . dernier avis d'imposition (pour les usagers en vie maritales, les deux avis d'imposition),
- . trois derniers bulletins de salaire des parents, ou toute autre pièce justifiant des revenus du foyer, relevé de prestation, ASSEDIC, justification retraite, avis de pension,...

Pour les professions libérales, artisans, commerçants ou auto-entrepreneurs :
. dernier avis d'imposition, KBIS et/ou document de création d'entreprise.

ARTICLE 3 : Cas spécifique des enfants placés en famille d'accueil :

Le quotient familial sera calculé en fonction des ressources de la famille d'accueil et tiendra compte du nombre d'enfants présents dans le foyer (enfant biologique à charge de la famille et enfants accueillis).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL :

Le nouveau quotient familial s'appliquera à compter du mois qui suit celui de la modification.

Pour les allocataires de la C.A.F. :

Une importation des fichiers de la CAF aura lieu quatre fois par an.

Une modification du quotient de la famille entraînera donc automatiquement une modification du tarif applicable.

Pour les non allocataires de la C.A.F. :

Tout changement de situation personnelle peut modifier le quotient familial :

- naissance d'un enfant,
- séparation ou divorce des parents,
- perte d'emploi,
- décès.

Dans ce cas, le ou les parent(s) devront se rendre dans les mairies annexes ou au centre administratif dans les meilleurs délais afin de régulariser la situation.

Le ou les parents devront fournir :

- dans le cas d'une naissance : livret de famille ou acte de naissance,
- dans le cas d'une séparation ou d'un divorce : attestation sur l'honneur signée des deux parents, ou jugement du divorce,
- dans le cas d'une perte d'emploi : relevé des prestations ASSEDIC,
- dans le cas du décès, un acte de décès.

ARTICLE 5 : FAMILLES EN DIFFICULTES SOCIALES :

Des situations spécifiques peuvent nécessiter l'intervention et l'arbitrage du Centre Communal d'Action Sociale. C'est notamment le cas de familles surendettées. Les foyers concernés seront alors dirigés au C.C.A.S. par les services d'accueil. Le C.C.A.S. instruira les dossiers via la commission ad hoc. Pendant la durée de l'examen du dossier, la tarification en cours continuera de s'appliquer.

ARTICLE 6 : REFUS DE PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS :

En cas de refus de présentation des éléments de calcul des ressources, le tarif plafond de l'activité concernée sera appliqué jusqu'à la régularisation, sans effet rétroactif.

II - TARIFICATION

ARTICLE 7 : LE TAUX D'EFFORT :

Le Maire propose d'appliquer aux familles à compter du 1^{er} septembre 2015 une tarification individualisée pour l'ensemble des prestations et calculée de la manière suivante :

- application du taux d'effort sur le quotient familial (la part des revenus).

Le taux d'effort est le coefficient appliqué sur chaque quotient familial pour déterminer le tarif par prestation.

- détermination d'un tarif plancher et d'un tarif plafond par prestation.

Pour chaque prestation, un tarif plancher et un tarif plafond sont déterminés.

Après application du taux d'effort aux ressources, le tarif appliqué ne pourra pas être inférieur au tarif plancher, ni supérieur au tarif plafond.

La tarification de l'ensemble des prestations concernées par les présentes dispositions se déclinent dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Taux d'effort	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif hors Commune sans QF	Prix de revient
Restauration scolaire		1,25 €	5,80 €	5,80 €	11,60 €
ALSH					
Journée hors repas		3,50 €	10,50 €	10,50 €	43,28 €
1/2 journée hors repas		1,75 €	5,25 €	5,25 €	21,64€
Périscolaire Maternelle					
Matin		0,45 €	1,50 €	1,50 €	2,22 €
après-midi		1,65 €	5,50 €	5,50 €	9,78 €
Périscolaire Elémentaire					
Matin		0,45 €	1,50 €	1,50 €	2,22 €
Etudes		1,05 €	3,50 €	3,50 €	7,71 €
Etudes + périscolaire		1,65 €	5,50 €	5,50 €	10,78 €

Le Maire précise que par délibération séparée, il sera proposé un règlement intérieur en lien avec le dispositif proposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE la réglementation tarifaire comme énoncée ci-dessus.

ARTICLE 2 : ADOPTE l'application des taux d'efforts et les tarifs par prestation avec tarifs planchers et tarifs plafonds, présentés dans le tableau détaillé ci-dessus

ARTICLE 3 : AUTORISE le maire à signer tous les actes administratifs à intervenir avec la C.A.F. et autre partenaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif de tarification.

ARTICLE 3 : DIT qu'elle prendra effet au 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultants seront inscrites au budget de la ville aux chapitres

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - DEMANDES DE PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES FORMULEES PAR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, SYNDICATS ET AUTRES ASSOCIATIONS POUR DES SEMINAIRES, CONGRES, COLLOQUES...**

Le Maire propose à l'Assemblée que toute demande de prestations exceptionnelles (séminaires, congrès, colloques, ...), formulées par des administrations publiques, syndicats et autres associations, hors entreprises privées, de nature à concourir au rayonnement de la ville, pourrait faire l'objet d'une prestation réalisée par le service de la Restauration de la ville.

Ces demandes seraient formulées par écrit au minimum un mois à l'avance pour être étudiées.

Le Maire demande en conséquence à l'assemblée son accord pour que le service de la Restauration réalise ces prestations.

Le Maire propose d'appliquer les tarifs Euros suivant les tableaux ci-dessous :

Il est rappelé que les tarifs ci-dessous sont assujettis à la TVA de **10,00 %**.

Prestations alimentaires	Tarifs en euros par personne HT	Tarifs en euros par personne TTC
Défini selon un devis établi	23,27 € HT <i>Tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué 4,00 € HT</i>	25,60 € TTC <i>Tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué 4,04 € TTC</i>

Il est rappelé que les tarifs ci-dessous sont assujettis à la TVA de **20,00 %**.

Boissons alcoolisées	Tarifs en euros par personne HT	Tarifs en euros par personne TTC
Défini selon un devis établi	5,08 € HT <i>Tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué 2,00 € HT</i>	6,10 € TTC <i>Tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué 2,40 € TTC</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les tarifs proposés,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 70 - Imputation 70688 - Fonction 02045.

Objet : **SERVICES A LA POPULATION – ENFANCE JEUNESSE. RESTAURANTS MUNICIPAUX – REGIE SCOLAIRE – REUNION DES REGLEMENTS INTERIEURS A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACCUEILS DE L'EXTRASCOLAIRE (ALSH), DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DU REGLEMENT APPLICABLE AUX USAGERS DES RESTAURANTS SCOLAIRES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°23 en date du 19 novembre 2014 relative au règlement intérieur des activités d'accueils loisirs,

VU la délibération n° 6 du 17 septembre 2014 relative au règlement intérieur à l'usage des familles pour les activités péri et extrascolaires (dont les TAP) et les études surveillées,

VU la délibération n° 13 du 17 septembre relative aux restaurants municipaux, régie scolaire – révision du règlement applicable aux usagers des restaurants scolaires,

CONSIDERANT la nécessité de revoir l'ensemble des règlements intérieurs à l'usage des familles pour les accueils extrascolaires et périscolaires, du fait du changement des conditions de tarification et d'inscriptions pour les prestations enfance-restauration,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un nouveau règlement intérieur applicable aux familles bénéficiant de toutes prestations extrascolaires (ALSH, périscolaires et restauration municipale).

Le règlement est applicable dès le 1^{er} septembre 2015.

Le nouveau règlement annule et remplace les précédents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ADOpte le règlement intérieur à l'usage des familles pour les accueils extrascolaires (ALSH), périscolaires et la restauration scolaire, joint en annexe à la présente délibération.

DIT qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

Objet : **VŒU RELATIF AU CHOIX DU PERIMETRE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) DIT, TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU 1^{ER} JANVIER 2016.**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM promulguée le 27 janvier 2014 et plus particulièrement son article 12 instaure une nouvelle architecture institutionnelle, la Métropole du Grand Paris (MGP). Ce nouvel échelon pour l'action publique territoriale sur le territoire francilien verra le jour le 1er janvier 2016.

La loi sur la Métropole du Grand Paris demeure encore dans le processus de décision législative. Le gouvernement a déposé le 15 janvier un amendement de modification de l'article 12 de la loi MAPTAM sur la base d'une résolution du Conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris, au sein duquel siège le Maire d'Aulnay .

Cet amendement qui révisé les dispositions relatives à la Métropole du Grand Paris s'inscrit dans le cadre de l'examen de la loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) votée le 2 juin par le Sénat et doit passer en seconde lecture au Parlement pour une adoption définitive prévue courant de l'été.

La Métropole du Grand Paris (MGP) est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à statut particulier. Il regroupera la commune de Paris et les 126 communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La métropole exerce quatre compétences obligatoires :

- l'aménagement de l'espace métropolitain
- la politique locale de l'habitat
- le développement et l'aménagement économique, social et culturel
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie

La Métropole du Grand Paris créera un nouvel espace d'intercommunalité où se définiront des périmètres de territoires ayant leur propre gouvernance, disposant de compétences, et de ressources, les établissements publics territoriaux (EPT).

Les EPT seront dotés de quatre compétences obligatoires :

- la politique de la ville
- les équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial
- l'action sociale d'intérêt territorial
- le PLU territorial

Ainsi que de quatre compétences hors intérêt métropolitain :

- pour l'aménagement : les opérations d'aménagement, les actions de restructuration urbaine, la constitution de réserves foncières
- pour l'habitat : les OPH, l'amélioration du parc bâti, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre
- le développement économique : les zones d'activité, les actions de développement économique

La métropole assurera donc des compétences dites stratégiques et les territoires des compétences dites de proximité.

La gouvernance de la Métropole du Grand Paris sera régie par un Conseil de la Métropole (une assemblée des maires) composée de conseillers métropolitains et chaque EPT, disposera d'un conseil de territoire formé de conseillers territoriaux.

Le Préfet de la région Ile-de-France a la responsabilité de préparer le projet de décret arrêtant le périmètre des futurs territoires de la métropole du Grand Paris, en respectant la règle concernant le seuil démographique minimum de 300 000 habitants, les périmètres des EPCI existants et la prise en considération des dynamiques de projets.

De nouvelles simulations des périmètres possibles des futurs Territoires ont ainsi été présentées et soumises à l'avis des villes et EPCI concernés lors du Conseil des élus de la Mission de préfiguration du 19 mai dernier afin de former la carte des territoires de la Métropole du Grand Paris.

La ville d'Aulnay-sous-Bois avait d'ores et déjà engagé des réflexions et s'orientait sur l'hypothèse d'un grand Territoire reposant sur les dynamiques et les coopérations territoriales conduites avec les villes au travers du SEAPFA, du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis et de l'axe aéroportuaire entre le Bourget et le Grand Roissy. Soit 14 villes, comprises dans les communautés d'agglomération du Bourget et de Terres de France pour une population de près de 500 000 habitants.

Cependant, au regard des nouvelles possibilités d'association entre villes et de récents échanges avec les collectivités concernées et voisines, Aulnay-sous-Bois affirme sa préférence pour la formule momentanément dénommée « Pourtours des aéroports », soit un territoire représentant 349 312 habitants.

Cette formule conforte la logique territoriale portée par la ville d'Aulnay-sous-Bois qui se fonde sur le principe de la valeur ajoutée territoriale apportée par le futur Territoire.

Elle apparaît par ailleurs, davantage réaliste pour l'établissement d'une gouvernance efficace et propice à une gestion de proximité au mieux des intérêts du Territoire et de leurs habitants.

Ce Territoire d'une superficie de 78,1 Km² regroupera les villes du Bourget, Dugny, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Villepinte et Tremblay-en-France et constitue un ensemble 349 312 habitants. Il rassemble trois Contrats de Développement Territorial, le CDT du Pôle métropolitain du Bourget, le CDT «Cœur économique Roissy Terres de France » et le CDT EST Seine-Saint-Denis à partir desquels pourra se dessiner un projet pertinent et ambitieux de développement économique et social du futur territoire de la Métropole.

La ville d'Aulnay-sous-Bois proposera au Préfet de Région une appellation du Territoire autre que « Pourtour des aéroports » peu flatteuse pour le futur territoire, telles « Portes de France » ou « Aéroportes de France ».

Pour la ville d'Aulnay-sous-Bois, s'inscrire dans cette nouvelle intercommunalité, le Territoire, ne doit pas pour autant engendrer un effet de frontière. La ville estime indispensable de poursuivre ses collaborations avec les collectivités parties prenantes du CDT Est Seine Saint Denis porté par l'association Paris Portes Nord Est , ainsi qu'avec les collectivités associées dans le projet Grand Roissy, et cela en dépit des limites administratives tracées à la fois par les périmètres de la Métropole du Grand Paris et de l'EPT.

